



# GUIDE DE GESTION DU PROGRAMME CANADAGAP<sup>1</sup>

## VOLET 6 : Addenda CanadaGAP pour la santé des pollinisateurs

COPIE NON CONTRÔLÉE

**Version 10.1 – Mises à jour**

**1<sup>er</sup> avril 2025**

---

<sup>1</sup> *CanadaGAP est une dénomination commerciale de CanAgPlus, une société canadienne à but non lucratif (numéro de société 822397-1).*

## Volet 6 — Addenda pour la santé des pollinisateurs

### 6.1 Objet et portée

La présente section vise à établir ce qui suit :

- Le besoin de l'Addenda pour assurer la santé des pollinisateurs dans le cadre du programme CanadaGAP afin de répondre aux exigences des détaillants de fruits et de légumes envers les producteurs de fruits et de légumes frais en vue de fournir l'assurance d'une tierce partie quant aux pratiques de lutte antiparasitaire intégrée;
- La façon dont ont été établis les éléments techniques de la liste de contrôle de l'Addenda de CanadaGAP pour la santé des pollinisateurs (ci-après « l'Addenda ») ainsi que la mise à jour en continu de la liste;
- Les qualifications et de formation des auditeurs et des réviseurs affectés à l'Addenda;
- Les paramètres du déroulement des audits en fonction de l'Addenda par les organismes de certification accrédités par CanadaGAP;
- Les procédures connexes pour les mesures correctives et pour la certification;
- Les procédures pour la formation, l'instruction et la communication exigées dans le cadre du présent volet.

### 6.2 Rôles et responsabilités

Responsabilités du directeur général ou de la directrice générale, ou de la personne désignée :

- Superviser la gestion des organismes de certification participant à la prestation des audits et à la certification en vertu de l'Addenda;
- Traiter les plaintes reçues concernant l'Addenda et son application par les organismes de certification accrédités;
- Approuver les exigences de l'Addenda;
- Approuver les exigences relatives aux auditeurs et aux réviseurs de l'organisme de certification qui fait l'audit ou la révision de l'Addenda;
- Accorder l'approbation aux organismes de certification qui visent à qualifier de nouveaux auditeurs et réviseurs pour l'Addenda;
- Établir un échéancier pour l'examen annuel des exigences de l'Addenda et du module de formation.

Responsabilités du personnel du programme CanadaGAP :

- Aider au maintien et à la révision de la liste de contrôle de l'Addenda;
- Assurer le maintien du matériel du module de formation pour l'Addenda et y apporter au besoin des modifications;
- Surveiller la plateforme de la prestation de la formation et, au besoin, apporter les modifications au mode de prestation ou à la plateforme;
- Effectuer un examen annuel des exigences de l'Addenda et du volet de formation selon l'échéancier établi.

Responsabilités de l'organisme de certification accrédité :

- Recruter et valider les qualifications des auditeurs et les réviseurs formés pour la réalisation d'audits et la certification en vertu de l'Addenda;
- Obtenir l'approbation de CanadaGAP pour tous les auditeurs et les réviseurs participant à la mise en œuvre de l'Addenda;
- Établir l'horaire des audits et désigner le personnel qualifié pour la réalisation des audits et l'examen des rapports en découlant (selon la liste de contrôle de l'Addenda);

- Gérer les demandes de mesures correctives et les preuves de la mise en œuvre des mesures correctives soumises par les entreprises voulant se conformer aux exigences de l'Addenda;
- Prendre les décisions relatives à la certification et à la délivrance de certificats aux entreprises qui sont en conformité avec les exigences de l'Addenda.

Responsabilités de l'auditeur de l'Addenda :

- Posséder les compétences de base et la formation exigées des auditeurs spécialisés en matière de salubrité alimentaire, énoncées à la *Section 3.3.1.2 — Exigences applicables aux auditeurs du Programme*;
- Avoir terminé avec succès le Programme de formation des auditeurs de CanadaGAP;
- Tenir à jour ses compétences et être évalué de façon continue, conformément aux exigences de CanadaGAP et de l'organisme de certification, afin de maintenir sa qualification en tant qu'auditeur pour les options de certification CanadaGAP C ou E, ou les deux;
- Avoir terminé avec succès le module de formation de CanadaGAP propre à l'Addenda;
- Réaliser de façon impartiale l'audit des pratiques de lutte antiparasitaire intégrée d'entreprises selon les exigences de l'Addenda.

Responsabilités du réviseur de l'Addenda :

- Posséder les compétences de base et la formation exigées des auditeurs spécialisés en matière de salubrité alimentaire, énoncées à la *Section 3.3.1.2 — Exigences applicables aux auditeurs du Programme*;
- Avoir terminé avec succès le Programme de formation des auditeurs de CanadaGAP;
- Tenir à jour ses compétences et être évalué de façon continue, conformément aux exigences de CanadaGAP et de l'organisme de certification, afin de maintenir sa qualification en tant qu'auditeur pour les options de certification CanadaGAP C ou E, ou les deux;
- Avoir terminé avec succès le module de formation de CanadaGAP propre à l'Addenda;
- Réaliser de façon impartiale l'examen des rapports de conformité à l'Addenda établis par les auditeurs d'organismes de certification.

Responsabilités du demandeur de la certification en vertu de l'Addenda :

- Indiquer à son organisme de certification son envie d'être évalué en fonction de l'Addenda;
- Travailler en collaboration avec l'organisme de certification pour la planification des audits et l'établissement des dates des audits;
- S'il y a lieu, soumettre directement à l'organisme de certification (ou à l'auditeur) les preuves des mesures correctives prises pour examen dans les délais prescrits;
- Payer tous les frais de l'organisme de certification associés à l'Addenda (p. ex. droits d'audit, frais de déplacement de l'auditeur, examen des mesures correctives, droits de certification).

### **6.3. Contenu technique de l'Addenda CanadaGAP pour la santé des pollinisateurs**

Le contenu technique de l'Addenda se fonde sur les principes de la lutte antiparasitaire intégrée. L'Addenda a été conçu de façon à répondre aux exigences de l'acheteur (p. ex. les grands détaillants) pour assurer la protection des pollinisateurs et la promotion de leur santé. Le contenu de l'Addenda fait l'objet d'un examen annuel par CanadaGAP. De plus, il pourrait faire l'objet d'examen périodiques par l'IPM Institute of North America et par d'autres parties concernées.

Le [formulaire 6.1] est la version actuelle de la liste de contrôle de l'Addenda de CanadaGAP pour la santé des pollinisateurs.

## 6.4 Exigences applicables à l'auditeur et au réviseur pour l'Addenda

### 6.4.1 Exigences de base

- Les auditeurs et les réviseurs désignés pour l'application de l'Addenda doivent être des employés ou des personnes sous contrat d'un organisme de certification accrédité par CanadaGAP.
- Ils doivent être actuellement des auditeurs actifs et approuvés par CanadaGAP pour la réalisation d'audits pour les options de certification C ou E, ou les deux.
- Ils doivent avoir terminé avec succès le module de formation de CanadaGAP propre à l'Addenda ainsi que posséder et maintenir un document attestant de l'achèvement avec succès de la formation.
- Les auditeurs et les réviseurs doivent avoir obtenu l'approbation de CanadaGAP avant de réaliser l'audit ou l'examen de l'Addenda. La demande d'approbation doit être faite préalablement à l'audit ou à l'examen de l'Addenda, par l'entremise de l'organisme de certification. La demande doit être accompagnée d'un document valide attestant que l'auditeur ou le réviseur a terminé avec succès le module de formation de CanadaGAP propre à l'Addenda.

### 6.4.2 Formation des auditeurs et des réviseurs relative à l'Addenda

- La formation est offerte en ligne par CanadaGAP, sur demande et sans frais aux auditeurs et aux réviseurs admissibles (voir 6.4.1 pour les exigences de base à respecter).
- Pour recevoir un certificat d'achèvement avec succès, les auditeurs et les réviseurs doivent assister à la totalité de la formation et obtenir la note de passage aux tests compris dans cette formation. On peut reprendre ces tests de multiples fois.
- Les personnes intéressées à devenir des auditeurs et des réviseurs approuvés pour la réalisation d'audits et d'examens relatifs à l'Addenda **doivent** suivre la formation de CanadaGAP propre à l'Addenda. CanadaGAP n'accordera aucune équivalence pour une autre formation, et aucune exception ne sera faite, peu importe la raison (p. ex. formation ou expérience en lutte antiparasitaire intégrée).
- Une attestation est automatiquement délivrée à l'auditeur ou au réviseur par la plateforme de formation dès l'achèvement du module de la formation CanadaGAP. Il revient toutefois à l'auditeur et au réviseur, et non à CanadaGAP, de conserver un exemplaire de cette attestation.
- Le contenu de la formation, créé et maintenu par CanadaGAP, peut faire l'objet d'un examen annuel, et le contenu peut être modifié à la discrétion de CanadaGAP. De temps à autre, à sa seule discrétion, CanadaGAP peut offrir aux auditeurs et aux réviseurs une formation de mise à niveau ou de perfectionnement.
- Les auditeurs et les réviseurs ne sont pas tenus de faire de nouveau la formation chaque fois que son contenu est modifié. Dans l'éventualité où le personnel de CanadaGAP jugera nécessaire de rendre une formation obligatoire, il communiquera avec les auditeurs, les réviseurs et les organismes de certification concernés.
- À cette fin, les auditeurs et les réviseurs doivent aviser CanadaGAP de tout changement de leurs coordonnées.

## 6.5 Prestation de l'Addenda par les organismes de certification

### 6.5.1 Audits et durée des audits

- L'évaluation de la conformité aux exigences de l'Addenda est effectuée dans le cadre d'un audit CanadaGAP intégral. La conformité à l'Addenda ne peut pas faire l'objet d'un audit distinct.
- L'audit CanadaGAP qui intègre les exigences de l'Addenda peut être de tout type : régulier, planifié, annoncé, à l'improviste, au hasard, justifié, etc.
- En ce qui a trait à la planification de l'audit, à sa portée, à la détermination de sa date et des activités ainsi qu'aux communications avec l'entreprise auditée, toutes les exigences précisées dans le volet 3 du *Guide de gestion du programme CanadaGAP* s'appliquent à l'audit CanadaGAP durant lequel est évaluée la conformité à l'Addenda.
- La durée minimale de l'audit CanadaGAP durant lequel la conformité à l'Addenda est évaluée doit respecter les exigences du volet 3 du *Guide de gestion du programme CanadaGAP*. On s'attend à ce que l'audit dure de 30 à 60 minutes supplémentaires afin que l'auditeur ait suffisamment de temps pour évaluer la conformité à l'Addenda de l'entreprise auditée. Le temps supplémentaire consacré à l'évaluation de la conformité à l'Addenda est consigné par l'auditeur dans le haut de la liste de contrôle de l'Addenda.
- La conformité à l'Addenda doit être évaluée annuellement au moyen d'un audit. Pour les producteurs inscrits aux options de certification CanadaGAP A1 ou A2, elle ne peut se limiter à une autoévaluation. On encourage les producteurs qui doivent renouveler annuellement leur certification selon l'Addenda à passer à l'option de certification de CanadaGAP E ou C.

### 6.5.2 Exigences de conformité

- Pour confirmer sa conformité aux exigences de l'Addenda, l'entreprise auditée doit obtenir la note de passage pour la liste de contrôle de l'Addenda ET satisfaire à toutes les exigences obligatoires.
- L'entreprise auditée qui n'obtient pas la note de passage pour l'Addenda ou qui ne satisfait pas à toutes les exigences obligatoires a la possibilité d'apporter des mesures correctives pour régler les lacunes. Voir la section 6.5.4 ci-dessous pour des précisions sur la procédure relative aux mesures correctives.

### 6.5.3 Examen par l'organisme de certification

- L'auditeur soumet à l'organisme de certification le rapport (l'Addenda) complété pour l'examen technique.
- L'organisme de certification vérifie l'Addenda conformément au processus de l'examen décrit dans le volet 3 du *Guide de gestion du programme CanadaGAP*.
- L'examen d'un rapport englobe deux aspects : la confirmation de l'évaluation par l'auditeur du niveau de conformité d'une entreprise à l'Addenda et le contrôle de la qualité de l'utilisation de la liste de contrôle par l'auditeur (vérifier que tous les champs ont été remplis correctement, que les résultats sont bien documentés, corriger les coquilles ou les incohérences, etc.).
- Dans la mesure du possible, les organismes de certification s'efforcent de respecter, dans le cas de l'Addenda, les délais de vérification prévus pour l'examen de la Liste de contrôle de l'audit CanadaGAP.
- Comme le précise la section 6.4, les réviseurs doivent satisfaire aux exigences relatives aux réviseurs et aux auditeurs et être approuvés par CanadaGAP avant d'effectuer des examens techniques.

#### 6.5.4 Procédure relative aux mesures correctives

- L'entreprise auditée qui n'obtient pas la note de passage pour la conformité à l'Addenda ou qui ne satisfait pas à toutes ses exigences obligatoires peut apporter des mesures correctives en vue d'atteindre la note de passage ou de répondre à toutes les exigences obligatoires.
- Pour lancer la procédure relative aux mesures correctives, l'entreprise auditée doit remplir le formulaire de demande de mesures correctives (DMC) conçu pour l'Addenda et préciser les lacunes qu'il veut corriger.
- L'entreprise auditée doit soumettre le formulaire de DMC dûment rempli à l'organisme de certification (ou à l'auditeur, ou aux deux) ainsi que des preuves des mesures apportées.
- L'entreprise auditée doit soumettre à l'organisme de certification le formulaire de DMC dûment rempli ainsi que la preuve de la mise en œuvre de ces mesures dans les 45 jours suivant la réception du rapport d'audit, ou avant la fin de la saison, selon la première éventualité. L'organisme de certification doit examiner les preuves de mise en œuvre et clôturer les DMC dans les 60 jours suivant la remise du rapport d'audit.
- Pour certaines non-conformités, l'établissement d'un plan de mesures correctives peut être acceptable. Il revient à l'organisme de certification d'en décider, au cas par cas. La mise en vigueur d'un plan de mesures correctives proposé devra être vérifiée et confirmée durant l'audit suivant. Pour corriger une non-conformité particulière, un plan de mesures correctives ne peut être présenté plus d'une fois par l'entreprise auditée ni accepté par l'organisme de certification.
- L'organisme de certification (ou l'auditeur) examine les preuves de mise en œuvre des mesures correctives et avise l'entreprise auditée si celles-ci sont suffisantes ou s'il lui faut de l'information supplémentaire. Les DMC doivent être clôturées par l'organisme de certification (ou l'auditeur) dans les 60 jours suivant la remise du rapport d'audit.
- L'organisme de certification (ou l'auditeur) remplit les champs requis sur le formulaire de DMC propre à l'Addenda et transmet une copie des résultats finaux à l'entreprise auditée.

#### 6.5.5 Décisions relatives à la certification et à la délivrance de certificats

- Après examen de la liste de contrôle de l'Addenda dûment remplie, du formulaire de DMC (s'il y a lieu) et des preuves de la mise en œuvre des mesures correctives connexes, l'organisme de certification prendra une décision, positive ou négative, au sujet de la certification en vertu de l'Addenda.
- Les entreprises qui obtiennent une décision positive relative à la certification doivent satisfaire aux exigences de conformité précisées ci-dessus, dans la section 6.5.2.
- Les entreprises ayant obtenu la certification en vertu de l'Addenda recevront les éléments suivants :
  - Un certificat CanadaGAP attestant qu'elles satisfont aussi aux exigences de l'Addenda CanadaGAP pour la santé des pollinisateurs [un champ additionnel est ajouté sur le certificat CanadaGAP de base]; OU
  - Un document annexé au certificat de base CanadaGAP attestant de leur conformité aux exigences de l'Addenda CanadaGAP pour la santé des pollinisateurs.
- La durée de validité de la certification en vertu de l'Addenda est la même que la certification CanadaGAP (à savoir, un an ou jusqu'à sa suspension ou son retrait ou au terme d'une prolongation par l'organisme de certification).
- La certification en vertu de l'Addenda s'applique à la même portée (les activités et les cultures visées par la certification) qui est précisée sur le certificat CanadaGAP.

- La certification en vertu de l'Addenda s'applique à l'entreprise dont l'adresse ou les adresses sont indiquées sur le certificat CanadaGAP.
- Le volet 3 du *Guide de gestion du programme CanadaGAP* s'applique à l'Addenda en ce qui a trait à la suspension, au retrait et à la prolongation du certificat.
- Tout courriel transmis par l'organisme de certification à une entreprise audité(e) contenant la liste de contrôle de l'Addenda remplie, le formulaire de demande de mesures correctives, le certificat et la décision relative à la certification doit aussi être adressé en copie à CanadaGAP ([info@canadagap.ca](mailto:info@canadagap.ca)).

## 6.6 Mise en œuvre du plan de formation, d'instruction et de communication

Il revient au directeur général ou à la directrice générale de s'assurer que les personnes et les parties intéressées indiquées dans le plan obtiennent la formation, l'instruction et les communications appropriées. La procédure est centrée sur les modifications apportées par CanadaGAP au contenu technique de l'Addenda, sur les révisions faites au module de la formation des auditeurs et des réviseurs et sur tout changement dans la prestation de l'Addenda par les organismes de certification.

### 6.5.1 Formation

L'objectif de la formation est de fournir de l'information pertinente à un nombre restreint de personnes et de s'assurer que cette information est comprise; la compréhension des personnes participantes est évaluée au moyen d'un test.

Les auditeurs et les réviseurs qui travaillent pour des organismes de certification accrédités doivent terminer avec succès le module de formation de CanadaGAP propre à l'Addenda.

Dans l'éventualité où CanadaGAP offre aux auditeurs et aux réviseurs une formation obligatoire de perfectionnement **avec test**, les personnes participantes doivent obtenir la note de passage de ce test.

### 6.6.2 Instruction

L'objectif de l'instruction est de fournir de l'information pertinente à un nombre restreint de personnes et de vérifier que la matière est comprise. Il n'est pas nécessaire d'obtenir confirmation de leur compréhension au moyen d'un test.

Le directeur général ou la directrice générale, le personnel concerné du Programme, les formateurs et certains membres du personnel des organismes de certification doivent connaître la teneur de l'Addenda.

L'instruction peut être fournie en personne ou en mode virtuel ou par d'autres moyens (réunions, séances d'information, envois postaux ciblés, courriels, conversations téléphoniques ou en personne, etc.). Il revient au directeur général ou à la directrice générale de concevoir les outils servant à l'instruction et de tenir un registre des personnes qui ont reçu l'instruction.

Lorsque des modifications importantes sont apportées à l'Addenda ou au module de formation CanadaGAP connexe, le directeur général ou la directrice générale doit veiller à fournir l'instruction pertinente aux personnes concernées ou s'assurer que celles-ci en sont informées et qu'elles comprennent l'incidence des changements sur leur rôle et leurs responsabilités. L'instruction est fournie aux personnes concernées avant l'entrée en vigueur des modifications en se servant de n'importe lesquels des moyens énumérés plus haut.

Il revient au directeur général ou à la directrice générale de déterminer qui doit obtenir l'instruction et qui doit seulement recevoir les communications.

### **6.6.3 Communication**

L'objectif de la communication est de disséminer de l'information pertinente en vue d'informer certaines personnes de modifications qui ont été apportées.

Les outils de communication utilisés sont divers, et leur choix appartient à la personne effectuant la communication. Les moyens de communication peuvent inclure, sans s'y limiter, les réunions, les webinaires, les envois postaux ciblés, les courriels, des articles de bulletin, des bulletins spéciaux destinés aux participants au Programme, des conversations téléphoniques ou en personne.

Le directeur général ou la directrice générale peut décider, conformément à la Section 6.6.2 — Instruction, que certaines personnes ont besoin de recevoir uniquement des communications, sans instruction. La communication doit s'effectuer avant la mise en œuvre des modifications, mais elle peut aussi se poursuivre par la suite. Des preuves de telles communications doivent être repérables durant un audit — p. ex. des exemplaires d'un bulletin, l'ordre du jour de réunions.

Le directeur général ou la directrice générale doit évaluer les communications d'arrivée afin que CanadaGAP soit informé des plus récentes questions et informations qui concernent cette section.

.

## Formulaire 6.1 Addenda de CanadaGAP pour la santé des pollinisateurs

---

La plus récente version se trouve à S:\CanadaGAP Program\Pollinator Health Addendum\Addendum Checklist